

DECRET N° 2014-546 du 12 septembre 2014.

Portant délégation partielle du pouvoir d'approbation
des marchés publics aux Ministres.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret 2001-039 du 15 février 2001 portant règles de la comptabilité publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles applicables aux demandes de cotation, le pouvoir d'approbation des marchés publics dévolu au Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation par l'article 91 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 susvisée, est délégué aux Ministres, administrateurs des crédits, pour les marchés publics financés sur le budget de l'Etat et dont la valeur hors taxe est comprise entre les seuils de passation des marchés publics et ceux marquant la limite de compétence des Cellules de Contrôle des Marchés Publics fixés comme ci-après :

1. **pour les marchés de travaux** : montant supérieur ou égal à soixante millions (60 000 000) et inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
2. **pour les marchés de fournitures et services** : montant supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) et inférieur à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA ;
3. **pour les marchés de prestations intellectuelles confiées à des bureaux de consultants** : montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) et inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA ;
4. **pour les marchés de prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels** : montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) et inférieur à quarante millions (40 000 000) de francs CFA.

Article 2.- Le pouvoir d'approbation délégué ne peut être cumulé avec la fonction de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 3 : L'approbation d'un marché ne peut intervenir qu'après visa du contrat par le Délégué du Contrôleur Financier accrédité auprès de chaque Ministère et sur présentation des pièces justificatives relatives à la régularité de la procédure, notamment le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres, la fiche de réservation des crédits, la lettre de notification d'attribution, la copie du plan de passation des marchés publics où ce marché a été inscrit, le procès-verbal de validation de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4.- En ce qui concerne les marchés passés par procédure de gré à gré, ils doivent être appuyés de l'autorisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sous peine de leur rejet.

Article 5.- Les autorités approbatrices sont tenues de s'assurer que le crédit est disponible, suffisant et réservé avant d'approuver les contrats.

Toutes les autres dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public sont applicables aux marchés, objet de la délégation partielle du pouvoir d'approbation.

Article 6.- Les autorités contractantes délégataires sont tenues de transmettre au délégant, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, une copie de chaque contrat dès son approbation.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de L'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Komi KOUTCHE.-

Marcel Alain de SOUZA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MINISTERES 27 SGG 4
DC/MIL 2 DEPARTEMENTS 6 JORB 1.